

## **Convention de mise à disposition du City Bus**

**AR – 2016-117 en date du 21 Juin 2016**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions de mise à disposition d'un minibus 9 places par la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux au profit des services municipaux, des associations signataires de la charte associative et des associations subventionnées par le SSCT. Il permet de transporter au maximum huit personnes plus le chauffeur.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

- Les associations devront être signataires de la charte associative ou être subventionnées par le SSCT.
- La priorité d'attribution est donnée aux associations sportives.
- Le nombre de personnes transportées est de 6 au minimum (chauffeur + 5 personnes)
- Le déplacement devra être d'un minimum de 20 km (40 km aller-retour)

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION**

Toute demande de mise à disposition du City Bus par une association doit faire l'objet d'une demande de réservation, à l'aide d'un imprimé établi par les services municipaux, au minimum un mois avant la date d'utilisation.

Cette demande pourra être transmise par voie électronique ou remise directement à l'agent communal chargé de la gestion du City Bus.

Chaque demande de mise à disposition devra faire l'objet d'un imprimé comportant :

- les coordonnées de l'association demandeuse et son correspondant (nom, adresse, téléphone, mail)
- le motif du déplacement et le lieu de destination
- le nombre de personnes transportées et de chauffeurs prévus (conduite journalière de 9 heures maximum par chauffeur)
- les dates souhaitées pour la prise en charge et le retour du City Bus

La confirmation de la réservation est validée, en accord avec l'élu référent, un mois avant la date d'utilisation, par voie électronique.

La réservation devient alors définitive, sauf immobilisation du véhicule pour réparation ou problème technique, ou besoin impératif des services municipaux (aucun moyen de remplacement ne sera possible).

La Ville ne saurait être tenue pour responsable si le véhicule n'était pas disponible ou en panne lors de la mise à disposition.

## **ARTICLE 4 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

Le City Bus est mis à la disposition, dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 - services municipaux,
- 2 - associations signataires de la charte associative,
- 3 - associations subventionnées par le SSCT

Si plusieurs demandes sont reçues pour une même date, les critères d'attribution par ordre d'importance sont les suivantes :

- la durée du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus
- le nombre de mise à disposition déjà effectuée sur l'année en cours

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition du City Bus auprès des associations est gratuite. Les utilisateurs ont à leur charge la totalité du carburant et des péages éventuels nécessaires à leur déplacement. La maintenance technique normale du véhicule est à la charge de la Ville.

Une valorisation du nombre de kilomètres parcourus sera faite chaque année et sera inscrite dans les avantages en nature consentis aux associations.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Le remise des clés ne pourra se faire que si le dossier de réservation est complet : le présente règlement signé par le président de l'association ou son représentant et la fourniture d'une copie du permis de conduire du ou des chauffeurs désignés.

La prise en charge et la restitution du véhicule s'effectue au parking Chauisy, sur un emplacement réservé (sauf précision contraire).

Un état des lieux contradictoire est effectué conjointement pour vérifier l'état du City Bus au départ et au retour.

Pour les déplacements en week-end, la remise des clés se fera le vendredi et le retour des clés et le contrôle du véhicule se feront le lundi en fonction des horaires de l'agent chargé du véhicule.

En cas de double mise à disposition, le véhicule devra être vérifié par la deuxième association utilisatrice.

L'utilisateur est responsable du véhicule à partir du moment où celui-ci quitte son emplacement et jusqu'au moment où il restitué. Sur son emplacement, le véhicule est sous contrôle vidéo. Pour tout problème constaté après l'état des lieux du véhicule, l'utilisateur devra prendre des photos faisant apparaître la date et l'heure de la prise de vue.

Un carnet de bord est remis avec les clés et chaque utilisateur doit y consigner les jours, horaires et lieux de déplacement, le nom du chauffeur et le nombre de personnes transportées. Au retour il mentionne le kilométrage effectué et éventuellement tout incident ou remarques sur l'état du véhicule et signe obligatoirement le carnet de bord.

Un exemplaire de la présente convention est annexé au carnet de bord, le chauffeur devra en prendre connaissance et émarger la case prévue à cet effet.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisateur est soumis aux règles générales du code de la route. Tous les occupants ont obligation de mettre les ceintures de sécurité.

Le véhicule est assuré par la commune. L'utilisateur produira une attestation de responsabilité civile et devra vérifier les conditions de prises en charges des personnes transportées en cas d'accident corporel. La commune peut se retourner contre l'utilisateur en cas d'utilisation non conforme au Code de la route ou aux lois en vigueur imposant l'immobilisation du véhicule.

L'utilisateur s'engage à se déplacer uniquement vers la destination prévue lors de la réservation.  
**Seuls les conducteurs déclarés sont autorisés par la ville à conduire le City Bus.**

### **Il est strictement interdit :**

- d'utiliser le véhicule avec plus de huit personnes à bord, en sus du conducteur,
- d'effectuer des transports de matériels, d'installer des accessoires de type galerie ou porte bagages,
- d'apposer des panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants,
- de démonter les sièges,
- **de fumer, boire ou manger** à l'intérieur du véhicule, de reposer les pieds chaussés sur les sièges, afin de maintenir celui-ci en bon état de propreté.

Le City Bus est remis à l'utilisateur avec le plein de carburant. Celui-ci s'engage à effectuer le plein du réservoir.

**Le véhicule devra obligatoirement être nettoyé avant restitution : plastiques de sol lavés, sièges propres, carrosserie lavée en cas de mauvais temps et de déplacement supérieur à deux jours.**

De son côté, les services municipaux veilleront au bon état intérieur du véhicule avant la mise à disposition, mais ne pourront être tenu pour responsable, si le délai est trop court entre deux mises à disposition, pour effectuer le nettoyage.

L'utilisateur est responsable pécuniairement des dégradations qui sont constatées sur le véhicule après utilisation. Toute anomalie survenue lors de l'utilisation du City Bus doit être dûment signalée.

**Le non-respect de la présente convention (véhicule remis sale, sans le plein de carburant, avec un kilométrage sans rapport avec le trajet annoncé,...) entraînera la suspension immédiate de la mise à disposition pour une période de 3 mois. En cas de récidive, le véhicule ne sera plus mis à disposition.**

**Tout manquement grave (infraction au code de la route, comportement du conducteur, ..) pouvant mettre des personnes en danger entraînera la non-reconduction immédiate de la mise à disposition du City Bus à l'association en cause.**

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR**

Chaque conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité depuis plus de trois ans et ne doit pas avoir fait l'objet au cours des trois dernières années, de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Toute infraction au code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à la Ville pour compléter un éventuel avis de contravention

qui serait adressé à celle-ci. L'Association s'engage également à s'acquitter du montant de toute contravention concernant le déplacement effectué avec le City Bus.

L'association est responsable sur le principe de droit commun des dommages causés au véhicule et aux tiers du fait de son utilisation.

#### **ARTICLE 9 – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA VILLE**

La ville devra prendre en compte les observations éventuelles de l'association utilisatrice quant à l'état ou la maintenance technique du véhicule. L'association utilisatrice s'engage à renoncer à tous recours contre la Ville, du fait de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utilisation du City Bus. Le véhicule est assuré par la Ville.

En cas d'accident du fait du conducteur, de détérioration, de dégradation, d'incendie ou de vol pendant la période de mise à disposition, l'association utilisatrice devra rembourser à la Ville le montant des frais occasionnés pour la remise en état et/ou de la franchise retenue.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol des effets personnels de l'association.

#### **ARTICLE 10 – ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement sera soumis à l'acceptation de tout utilisateur qui reconnaît en avoir pris connaissance, avant la prise en charge du City Bus. Un exemplaire sera annexé au carnet de bord du véhicule.



A remettre au Service Vie Associative

Nom de l'association :

Nom du président :

atteste avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition du City Bus et s'engage à la respecter et à la faire respecter.

Date et signature précédée de la mention lu et approuvé :